

Entente de partenariat – Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Aide-mémoire

Une **entente de partenariat** est une entente écrite conclue entre un titulaire de permis et un tiers, c'est-à-dire une institution, une entreprise ou un organisme, afin d'offrir un nombre de places prioritisées pour une catégorie d'enfants au sein d'un service de garde éducatif à l'enfance (SGEE).

Le **règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (RASGEE)** prévoit qu'une copie de cette entente doit être transmise au ministre.

Pour être conforme, une entente de partenariat doit :

- ☐ Proposer un **critère de priorisation** précis et compréhensible pour le parent.
- ☐ Préciser le **nombre de places** prioritisées par installation. **Attention** : Le nombre total de places prioritisées pour l'ensemble des partenariats et des missions d'une installation ne doit pas excéder le nombre de places indiqué au permis.
- ☐ Indiquer la **nature ou le montant de la contribution reçue** de la part du partenaire, le cas échéant.
- ☐ Préciser la **durée** de l'entente. Celle-ci doit être encore en **vigueur** au moment du lancement du nouveau guichet, qui portera le nom de Portail d'inscription aux services de garde (portail d'inscription).
- ☐ Indiquer le **nom de l'installation** concernée, le **nom du tiers partenaire** et les **signatures** respectives des personnes autorisées.

Ces renseignements doivent concorder avec ceux inscrits dans le Formulaire de déclaration d'un partenariat.

Pour être conforme, une entente de partenariat ne doit pas :

- Proposer des critères liés aux enfants des employés du SGEE ou d'une même fratrie (c'est-à-dire des enfants qui résident à la même adresse), puisqu'ils font partie des catégories d'ordonnancement encadrées par le RASGEE.
- Proposer un ordre de priorisation à suivre s'il y a plus d'une catégorie d'enfants dans l'entente (par exemple : les parents-étudiants avant les parents-employés), mais plutôt choisir l'une des options présentées dans le [Guide d'accompagnement](#) à la page 18.
- Proposer un processus de comblement de places autre que celui du RASGEE et du portail d'inscription.
- Proposer une disposition qui prévoit la réservation de places (places laissées vacantes si aucun enfant de la liste ne remplit le critère du partenariat).
- Proposer un critère de priorisation contraire au RASGEE (par exemple : un autre lien de parenté que la fratrie; une situation qui est dans le passé ou l'avenir, tel « enfant d'un ancien employé »).
- Faire référence à des places en lien avec le programme de réservation de places en SGEE pour les enfants en situation de vulnérabilité (places protocoles).
- Proposer une mission, telle que la priorisation d'enfants ayant des besoins de soutien particulier, qui n'implique pas un partenariat avec un tiers.

Si votre entente actuelle ne respecte pas les exigences du RASGEE, la rédaction d'une nouvelle entente ou d'un addenda à votre entente est nécessaire afin d'en assurer la conformité. Vous trouverez davantage d'informations dans le [Guide d'accompagnement](#).